

DECISION DCC 21-029 DU 14 JANVIER 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 09 mars 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0680/311/REC-20, par laquelle monsieur Moty Félix ADANGLA sollicite l'intervention de la Cour dans le règlement d'un conflit qui l'oppose à maître Marcellin ZOSSOUNGBO, huissier de justice ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a requis les services du maître Marcellin ZOSSOUNGBO , aux fins d'établir un procès-verbal de restitution de sa pompe éjecteur et d'assigner la société Diesel en justice ; qu'il indique que l'huissier de justice s'y est opposé et a gardé la pompe par devers lui ; qu'il allègue la violation de l'article 35 de la Constitution par la Chambre nationale des huissiers du Bénin et demande, d'une part, la restitution de sa pompe à l'état neuf et d'autre part, la condamnation de la Chambre nationale des huissiers de justice pour réparation du préjudice subi ;

Considérant qu'en réponse, maître Marcellin ZOSSOUNGBO affirme qu'il a été réquisitionné par le requérant pour une sommation de livrer à l'endroit de la société chargée de la réparation de sa pompe le 07 janvier 2006 ; qu'après les diligences qu'il a effectuées, la société

a livré la pompe mais le requérant contesta que la pompe livrée n'était pas la sienne et l'a abandonnée entre ses mains depuis 2006 ; qu'il indique que ce n'est qu'en octobre 2019 qu'il se rend à son office pour demander la pompe qu'il contesta à nouveau en réclamant une pompe à l'état neuf ; qu'il conclut à l'incompétence de la Cour pour connaître du dossier ;

Considérant que la Chambre nationale des huissiers de justice par l'organe de son vice-président explique pour sa part n'être pas impliquée dans ledit dossier puisque l'intéressé n'a jamais saisi le bureau de la Chambre conformément à l'article 19.3 de la loi portant statut des huissiers de justice au Bénin et conclut à l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant toutefois que, le requérant soutient en réplique que la Chambre nationale des huissiers de justice est intervenue dans l'affaire pour le règlement d'un précédent litige qui l'avait opposé au tout premier huissier de justice qu'il avait requis ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'en espèce, les faits exposés relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ; que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; qu'en conséquence il y a lieu de se déclarer incompétente.

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Moty Félix ADANGLA, à maître Marcellin ZOSSOUNGBO, au président de la Chambre nationale des huissiers de justice du Bénin et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze janvier deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre

Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-